



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°07-2017-103

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-06-007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'exploitant de la coopérative DRÔMOISE DE CÉRÉALES concernant l'installation exploitée sur la commune du POUZIN. (2 pages) Page 4

07-2017-10-10-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur SECHAUD Thierry - n° ordre 9059 (2 pages) Page 7

07-2017-10-13-005 - Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Ardèche (18 pages) Page 10

07-2017-10-11-003 - classement-appel-2017-RAA (2 pages) Page 29

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-10-10-008 - AP ACCA Lagorce-rattachement (2 pages) Page 32

07-2017-10-10-003 - AP acceptation HASSE (3 pages) Page 35

07-2017-10-13-002 - AP destruction Sangliers ALBOUSSIERE et CHAMPIS (2 pages) Page 39

07-2017-10-13-004 - AP destruction Sangliers MEZILHAC (2 pages) Page 42

07-2017-10-10-002 - AP destruction Sangliers CHASSIERS (2 pages) Page 45

07-2017-10-12-002 - AP destruction Sangliers LABASTIDE DE VIRAC (2 pages) Page 48

07-2017-10-11-002 - AP destruction Sangliers ST-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX (2 pages) Page 51

07-2017-10-11-001 - AP destruction Sangliers TOULAUD (2 pages) Page 54

07-2017-10-06-006 - AP Suspension CA ACCA Vaudevant (3 pages) Page 57

07-2017-10-12-003 - APretraitvalidationpermisdechasseNOUHEN (2 pages) Page 61

07-2017-10-12-001 - arrêté mise en demeure la société SNC Chemin de fer du Vivarais représentée par M. Roussillon et exploitant du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais (3 pages) Page 64

07-2017-10-04-009 - arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à Madame CARLES Elisabeth (1 page) Page 68

07-2017-10-10-005 - Arrête prefectoral portant application du régime forestier sur la commune de AILHON (6 pages) Page 70

07-2017-10-10-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique des BRASSERIES - Rivière «ARDECHE», communes de RUOMS et LABEAUME (12 pages) Page 77

07-2017-10-10-006 - Arrête prefectoral portant distraction et application du régime forestier sur la commune de ORGNAC L'AVEN. (5 pages) Page 90

07-2017-10-10-007 - arrête prefectoral portant distraction et application du régime forestier sur la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE (3 pages) Page 96

07-2017-10-11-005 - DECISION AF AE faure (2 pages) Page 100

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-13-003 - Arrêté autorisant le Cross d'Annonay le 20 octobre 2017 (3 pages) Page 103

07-2017-10-11-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'actualisation des statuts du SYMPAM
(2 pages) Page 107

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-10-09-004 - 2017-5769 Portant délégation de signature aux directeurs des
délégations départementales (11 pages) Page 110

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-06-007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'exploitant
de la coopérative DRÔMOISE DE CÉRÉALES
concernant l'installation exploitée sur la commune du
POUZIN.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure de l'exploitant de la coopérative DRÔMOISE DE CEREALES concernant l'installation exploitée sur la commune de Le Pouzin

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-96 du 9 février 1987 autorisant l'exploitation du silo de Le Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 autorisant l'extension du silo ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2017 relatif à sa visite du 20 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2017, proposant de mettre en demeure l'exploitant de remettre l'actualisation de l'étude de dangers, porté à la connaissance de l'exploitant le 13 septembre 2017 et valant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT le non-respect des distances d'éloignement des silos par rapport au tiers (distance des 50 m) ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas remis l'étude de dangers actualisée dans les délais impartis ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitant de la coopérative DRÔMOISE DE CEREALES dont le siège social est sis ZI La Pimpie, BP26, 26120 Montelieu, est mis en demeure, pour son silo, situé quartier Rama à Le Pouzin, de remettre d'ici le 31 décembre 2017 l'actualisation complète de l'étude de dangers prévue à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015.

Article 2 : Délais et voie de recours (article R.421-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-10-001

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Monsieur SECHAUD Thierry - n° ordre 9059



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur SECHAUD Thierry – n° ordre 9059

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-018-002 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

VU la demande présentée par Monsieur SECHAUD Thierry né le 13/05/1961 à Villeneuve St Georges et domicilié professionnellement à la SELARL VETERINAIRE DU CHÂTEAU – 10, avenue Jean Monnet – 07200 AUBENAS ;

CONSIDERANT que Monsieur SECHAUD Thierry remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur SECHAUD Thierry.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur SECHAUD Thierry s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur SECHAUD Thierry pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10/10/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé et protection animales - environnement
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-13-005

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements
d'équidés dans le département de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service santé et protection animales - environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

VU le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

VU la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

VU le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

VU l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

VU l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

VU le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/110615/01 du 11 juin 2015 réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovine, ovine, caprine, équine, de carnivores domestiques, de volailles et de rongeurs domestiques dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-018-002 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux : dangers sanitaires de première, deuxième et troisième catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent des moyens déterminants dans les enquêtes épidémiologiques et permettant de lutter contre la propagation des dangers sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des dangers sanitaires et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

CONSIDÉRANT que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements des animaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en **annexe 1**.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'événement à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe 1** qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. A défaut, l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe 2**. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 – 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni), sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 – 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 – 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par le DDCSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 – 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 – 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'**annexe 5**.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) ou du certificat de compétence prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 – 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en **annexe 3**).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (**annexe 4**) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP.

Article 11 : Dispositions finales

L'introduction sur le lieu du rassemblement de tout animal autre que les animaux présentés, est strictement interdite.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13/10/2017

Pour le Préfet,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Par subdélégation,

Le chef du service Santé et Protection Animales et environnement

signé

Stéphane KLOTZ

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

À adresser à la
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations
de
Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom
Nom		
Numagrit (si vous en avez un)		
Pour les sociétés, collectivités, associations ...:			
Statut juridique	N° SIRET	APE
Dénomination			
.....			
Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET			
APE			
.....			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom
Nom		

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse		
Complément d'adresse		
Code postal	Commune	
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
.....		
Adresse mail		

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)			
Lieu du rassemblement				
Adresse			
Complément d'adresse			
Code postal	Commune		
Date de début	Date de fin		
Ventes d'équidés	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Présence d'autres espèces	
			<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Si oui, précisez			
Nombre d'équidés attendus :			

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom		Prénom	
Téléphone mobile			
Téléphone fixe			
Adresse mail			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

Annexe 3 : contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « Organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « Dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
- Respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de __ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire :

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire de l'habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.
Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Annexe 4 : Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :

Adresse du rassemblement :

Date du rassemblement :

Nom de l'organisateur :

Nom du vétérinaire sanitaire désigné :

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres États Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'État Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme					

Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					

	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

Annexe 5 : Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labour (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

Transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports **à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire**

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-11-003

classement-appel-2017-RAA

classement des candidats MJPM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Lutte Contre les Exclusions

Arrêté préfectoral n°
Portant classement des candidats
à l'agrément pour exercer en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs à titre individuel

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU les décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-18-001 du 18 mai 2017 portant publication d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs ;

Considérant les avis formulés par la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en sa séance du 10 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les candidats pour lesquels la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Ardèche a formulé un avis favorable sont classés comme suit :

- Madame Perrine ROBIN : rang 1
- Monsieur David BRUZI : rang 2
- Madame Valérie BARREAU : rang 3

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 11 octobre 2017
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la protection des populations
Signé : Didier ROOSE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-10-008

AP ACCA Lagorce-rattachement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° portant refus de rattachement de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de PRADONS vers l'ACCA de LAGORCE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 422-12 et L. 422-13 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-104-4 du 14 avril 2010 portant rattachement des terrains de Mme Magdeleine PICARD situés sur le territoire communal de LAGORCE à l'ACCA de PRADONS,

CONSIDÉRANT que le président de l'ACCA de LAGORCE a demandé le 21 juin 2017 la réintégration des parcelles cadastrées n° 1 et 7 de la section H appartenant à Mme Magdeleine PICARD et n° 383 de la section I appartenant depuis le 19 juillet 2016 à M. Patrick BIALES ; que cette demande a été complétée le 8 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le président de l'ACCA de LAGORCE invoque à l'appui de sa demande de réintégration que la vente de la parcelle I 383 à M. BIALES a eu pour effet de faire passer en dessous du seuil de 20 hectares les deux ensembles formés par les parcelles H 1 et 7 d'une part et I 383 d'autre part ;

CONSIDÉRANT toutefois que, contrairement à l'opposition cynégétique prévue par l'article L. 422-13 du code de l'environnement, le rattachement de territoires dépendant de propriétés limitrophes à l'ACCA de la commune voisine prévu par l'article L. 422-12 du même code n'est assujéti à aucune surface minimale ; que sa seule limitation en surface consiste à vérifier que ce rattachement n'empiète pas sur la société voisine de plus d'un dixième de son étendue ; qu'il ne ressort pas des pièces de la demande que ce seuil serait dépassé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réintégration des parcelles cadastrées H 1 et 7 et I 383 au territoire sur lequel l'ACCA de LAGORCE est constituée est refusée.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de LAGORCE, demeurant « Mairie 07 150 LAGORCE »,

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de LAGORCE pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-10-003

AP acceptation HASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE n°
portant retrait des terrains de
Madame Christine HASSE et Monsieur Bruno PORTE
du territoire des ACCA de GILHAC-ET-BRUZAC et ST LAURENT-DU-PAPE
au titre d'une opposition cynégétique et refus de retrait du territoire de l'ACCA de
SAINT-FORTUNAT SUR EYRIEUX au titre d'une opposition cynégétique**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;
- VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GILHAC-ET-BRUZAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de GILHAC-ET-BRUZAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST LAURENT-DU-PAPE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ST LAURENT-DU-PAPE ;
- VU la demande de retrait de terrains du territoire sur lequel les ACCA de GILHAC-ET-BRUZAC, ST FORTUNAT-SUR-EYRIEUX et ST LAURENT-DU-PAPE sont constituées, présentée dans le cadre d'une opposition cynégétique par Madame Christine HASSE et Monsieur Bruno PORTE demeurant « Rouretord » 07800 GILHAC-ET-BRUZAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2005 portant retrait des terrains de Madame Christine HASSE de l'ACCA de ST LAURENT-DU-PAPE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2005 portant modification de l'arrêté du 01/07/2005 portant retrait des terrains de Madame Christine HASSE de l'ACCA de ST LAURENT-DU-PAPE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 portant retrait des terrains de Madame Christine HASSE et Monsieur Uwe RIETHMOLLER de l'ACCA de GILHAC-ET-BRUZAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2005 portant retrait des terrains de Madame Christine HASSE de l'ACCA de GILHAC-ET-BRUZAC ;

CONSIDERANT l'avis du président de l'ACCA de GILHAC-ET-BRUZAC dans les délais impartis ;

CONSIDERANT l'absence d'avis des présidents des ACCA de ST FORTUNAT-SUR-EYRIEUX et ST LAURENT-DU-PAPE dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'article L.422-13 du code de l'environnement stipule que « *pour être recevable l'opposition des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse mentionnés au 3° de l'article L.422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares* », et que les terrains situés sur la commune de ST FORTUNAT-SUR-EYRIEUX ne répondent pas à cette obligation législative ;

CONSIDERANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant à Madame Christine HASSE et déjà en opposition cynégétique sur les territoires communaux de GILHAC ET BRUZAC (AP du 23/02/1999 et AP du 08/09/2005) et ST LAURENT DU PAPE (AP du 01/07/2005, AP du 08/09/2005) ;

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est tenue du 17 février 2017 au 03 mars 2017;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du **03 septembre 2020**, les terrains appartenant à Madame Christine HASSE et Monsieur Bruno PORTE, désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de GILHAC-ET-BRUZAC :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
GILHAC-ET-BRUZAC	O	15 à 17, 23 à 26, 102, 120, 122, 128 à 130, 133, 135 à 140, 143, 145, 146

Pour une surface totale de 14 ha 61 a 98 ca.

Article 2 : A compter du **23 avril 2020**, les terrains appartenant à Madame Christine HASSE et Monsieur Bruno PORTE, désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de ST LAURENT-DU-PAPE :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ST LAURENT-DU-PAPE	A	13 à 16

Pour une surface totale de 08 ha 08 a 40 ca.

Article 3 : Le retrait de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de SAINT-FORTUNAT SUR EYRIEUX des terrains appartenant à Madame Christine HASSE et Monsieur Bruno PORTE, désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations est **refusé** :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ST FORTUNAT SUR EYRIEUX	B	4, 148, 152

Article 4 : Madame Christine HASSE et Monsieur Bruno PORTE propriétaires des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, sont tenus de signaler les limites de leur terrain au moyen de pancartes, de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à Madame Christine HASSE et Monsieur Bruno PORTE ainsi qu'à Messieurs les Présidents des Associations Communales de Chasse Agréée de GILHAC-ET-BRUZAC, ST FORTUNAT-SUR-EYRIEUX et ST LAURENT-DU-PAPE.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de GILHAC-ET-BRUZAC, ST FORTUNAT-SUR-EYRIEUX et ST LAURENT-DU-PAPE .

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de GILHAC-ET-BRUZAC, ST FORTUNAT-SUR-EYRIEUX et ST LAURENT-DU-PAPE
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche.

Privas, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-13-002

AP destruction Sangliers ALBOUSSIÈRE et CHAMPIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur les territoires communaux de ALBOUSSIÈRE et CHAMPIS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de ALBOUSSIÈRE et CHAMPIS,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de ALBOUSSIÈRE et CHAMPIS,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de ALBOUSSIÈRE et CHAMPIS.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de ALBOUSSIÈRE et CHAMPIS, du président de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE et CHAMPIS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 13 octobre au 13 novembre 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Jean-Paul VEROT, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ALBOUSSIÈRE et CHAMPIS, et au président de l'A.C.C.A. de ALBOUSSIÈRE et CHAMPIS,

Privas, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-13-004

AP destruction Sangliers MEZILHAC



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de MEZILHAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

U l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-11-004 du 11 septembre 2017 chargeant M. Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de MEZILHAC,

CONSIDERANT le courrier du 26 septembre 2017, reçu le 5 octobre, d'un collectif d'agriculteurs signalant de très nombreux dégâts sur les communes de LE CHAMBON, LACHAMP RAPHAEL et MEZILHAC,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'arrêté 07-2017-09-11-004 du 11 septembre 2017 par le Lieutenant de Louveterie suite à la constatation de nuisance causés par les sangliers sur la commune de MEZILHAC,

CONSIDERANT l'avis défavorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEZILHAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de MEZILHAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de MEZILHAC, du président de l'association communale de chasse agréée de MEZILHAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 13 octobre au 13 novembre 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de MEZILHAC, et au président de l'A.C.C.A. de MEZILHAC .

Privas, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-10-002

AP destruction Sangliers CHASSIERS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHASSIERS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de CHASSIERS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire communal de CHASSIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CHASSIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHASSIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de CHASSIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 octobre au 13 novembre 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHASSIERS, et au président de l'A.C.C.A. de CHASSIERS.

Privas, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-12-002

AP destruction Sangliers LABASTIDE DE VIRAC



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABASTIDE DE VIRAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande de particuliers subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABASTIDE DE VIRAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABASTIDE DE VIRAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABASTIDE DE VIRAC, du président de l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE DE VIRAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 12 octobre au 13 novembre 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LABASTIDE DE VIRAC, et au président de l'A.C.C.A. de LABASTIDE DE VIRAC.

Privas, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-11-002

AP destruction Sangliers
ST-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 octobre au 13 novembre 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX.

Privas, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-11-001

AP destruction Sangliers TOULAUD



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de TOULAUD, du président de l'association communale de chasse agréée de TOULAUD, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 octobre au 13 novembre 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TOULAUD, et au président de l'A.C.C.A. de TOULAUD.

Privas, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-06-006

AP Suspension CA ACCA Vaudevant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant création d'un comité de gestion de l'ACCA de VAUDEVANT et suspension de la chasse sur le territoire de cette association.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 422-2 à L. 422-26 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 422-1 et R. 422-3 du code de l'environnement ;

VU les statuts de l'association communale de chasse agréée de VAUDEVANT ;

CONSIDÉRANT que les associations communales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles ; que leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes ; que ces associations doivent collaborer avec l'ensemble des partenaires du milieu rural ;

CONSIDÉRANT que les neuf membres du conseil d'administration de l'ACCA de VAUDEVANT ont démissionné par lettre du 2 septembre 2017 ; que cette démission laisse vacants tous les sièges du conseil d'administration ; que les motifs de cette démission résident dans l'impossibilité « *d'organiser la chasse de manière sereine en toute sécurité pour les chasseurs et les chiens* » ;

CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public en relation avec l'exercice de la chasse ont été constatés sur cette commune ; que ces troubles ont notamment consisté en une altercation suivie de violences entre un chasseur membre de l'ACCA et un agriculteur de la même commune et au dépôt des cadavres de chiens de chasse devant la mairie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 16 janvier 2017 adressé par 27 membres des équipes de chasse n° 124 et n° 125-1 à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, à Monsieur le directeur départemental des territoires, à Monsieur le président de l'ACCA de VAUDEVANT, à Madame le maire de VAUDEVANT, faisant état de tensions locales résultant de plusieurs incidents ;

CONSIDÉRANT qu'une association communale de chasse agréée ne peut fonctionner conformément à ses statuts ni atteindre les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique, ni contribuer avec une efficacité suffisante à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sans être pourvue d'un conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des initiatives locales n'a permis d'aboutir à l'élection d'un nouveau conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que la chasse ne peut être mise en œuvre que dans des conditions de sécurité rigoureuses tant vis-à-vis des chasseurs que des tiers ; que les conditions pour une pratique de la chasse sereine et en sécurité ne sont pas réunies actuellement sur le territoire sur lequel l'ACCA de VAUDEVANT est constituée ; que ces circonstances s'opposent à la pratique de la chasse qu'elle soit collective ou individuelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice de la chasse est suspendu sur l'ensemble des terrains sur lesquels le territoire de l'association communale de chasse agréée de VAUDEVANT est constitué.

Article 2 : L'association communale de chasse agréée de VAUDEVANT sera administrée par un comité de gestion ainsi constitué :

- Le maire de la commune de VAUDEVANT ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant.

Article 3 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté demeureront en vigueur jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Le comité prévu à l'article 2 du présent arrêté convoquera une assemblée générale de l'ACCA au plus tard le 31 mars 2018 en vue de procéder à une nouvelle élection du conseil d'administration de l'association.

Article 4 : Les carnets de battues attribués aux équipes de chasse du grand gibier de l'ACCA de VAUDEVANT, les bracelets du plan de chasse du chevreuil et les dispositifs de marquage des lièvres non utilisés disponibles pour la saison de chasse 2017/2018 seront remis contre récépissé à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le délai de cinq jours suivant la publication du présent arrêté pour être remis par les soins de l'ONCFS au comité de gestion visé à l'article 2.

Cette remise ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes payées.

Les moyens de paiement de l'association seront remis contre récépissé dans les mêmes conditions, ils seront accompagnés des pièces comptables de 2017 et d'un état des sommes restant à payer au jour de la remise de ces pièces.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VAUDEVANT, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie de l'Ardèche, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de VAUDEVANT et notifié à l'ACCA de VAUDEVANT.

Privas, le 06 octobre 2017

Le Préfet,

« signé »

Alain TRIOLLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-12-003

APretraitvalidationpermisdechasseNOUHEN

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant retrait de validation du permis de chasser de Monsieur Christophe NOUHEN
pour la saison 2017/2018**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.423-1 à L.423-26 du code de l'environnement ;

VU les articles R.423-9 à R.423-25 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Saône-et-Loire du 13 avril 2016 n° Cabinet/SIPA/2016-104/1 relatif au dessaisissement d'armes de catégorie C appartenant à M. Christophe NOUHEN, domicilié à CHARDONNAY (71) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Saône-et-Loire du 25 juillet 2016 n° Cabinet/SIPA/2016-207/1 relatif au retrait de la validation du permis de chasse de M. Christophe NOUHEN, domicilié à CHARDONNAY (71) ;

VU la circulaire DNP/CFF n°01-08 du 17 août 2001 relative à la délivrance et validation du permis de chasser ;

CONSIDÉRANT que, par un courrier du 18 août 2017, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche a porté à la connaissance du préfet de l'Ardèche la demande de validation du permis de chasser de M. Christophe NOUHEN ;

CONSIDÉRANT que les pièces transmises par la fédération des chasseurs font apparaître que M. Christophe NOUHEN, domicilié à Montlville 71700 CHARDONNAY, a fait une demande de validation pour l'ensemble du territoire national de son permis de chasser n° 4315004 le 11 août 2017 pour la saison de chasse 2017/2018 ;

CONSIDÉRANT que, par arrêtés préfectoraux du préfet de Saône-et-Loire des 13 avril 2016 n° Cabinet/SIPA/2016-104/1 et 25 juillet 2016 n° Cabinet/SIPA/2016-207/1, M. Christophe NOUHEN a fait l'objet d'une inscription dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne inscrite au FINIADA ne peut obtenir la validation de son permis de chasser ;

CONSIDÉRANT que M. Christophe NOUHEN a été mis en situation de formuler ses observations écrites et orales sur le projet de décision de retrait de la validation de son permis de chasser par lettre du 28 août 2017 notifiée le 30 août 2017 ; qu'il a fait usage de son droit à se défendre ;

CONSIDÉRANT que Maître Marcel GIUDICELLI a produit le 7 septembre 2017, en qualité d'avocat de monsieur Christophe NOUHEN, des observations écrites sur la procédure de retrait de la validation 2017/2018 du permis de chasser de son client et a demandé à présenter des observations orales devant l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'administration a convoqué, par courrier en date du 11 septembre 2017, M. Christophe NOUHEN assisté de maître Marcel GIUDICELLI pour présenter des observations orales contribuant à sa défense, le jeudi 5 octobre 2017 à 10 heures 30 à la direction départementale des territoires de l'Ardèche à PRIVAS (07), 2 place Simone VEIL.

CONSIDÉRANT que les observations orales tendant à sa défense présentées par M. Christophe NOUHEN assisté de maître Marcel GIUDICELLI ont été retranscrites dans un compte rendu d'entretien réalisé le 5 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article R. 423-24 du code de l'environnement, de retirer la validation du permis de chasser de Monsieur Christophe NOUHEN pour la saison 2017/2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La validation du permis de chasser pour la saison 2017/2018 de M. Christophe NOUHEN, domicilié à Montlaille 71700 CHARDONNAY est retirée. La validation ayant été bloquée avant son édition, il n'y a pas lieu à demander à M. Christophe NOUHEN de remettre cette validation à la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le droit de timbre, les redevances cynégétiques, les cotisations, les contributions et les participations acquittés pour l'acquisition de la validation du permis de chasser pour la saison 2017/2018 ne seront pas remboursés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS de Saône-et-Loire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe NOUHEN.

Privas, le 12 octobre 2017

Le Préfet

Le Secrétaire Général,

« signé »

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-12-001

arrête mise en demeure la société SNC Chemin de fer du
Vivarais représentée par M. Roussillon et exploitant du
réseau de chemin de fer touristique du Vivarais



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° mettant en demeure la société SNC Chemin de fer du Vivarais (CFV) représentée par Monsieur Kléber Rossillon et exploitant du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais de répondre aux prescriptions décrites par le présent arrêté

**LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code des Transports ;

Vu le Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V et notamment de ses articles 84, 85, 87 et 89 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu le Référentiel Technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques en vigueur, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés ;

Vu le Règlement de Sécurité de l'Exploitation en vigueur ;

Considérant que l'audit réalisé par le STRMTG BSE en date du 15 juin 2017 a révélé des insuffisances de l'exploitation en matière de sécurité ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre aux insuffisances relevées ;

Considérant que le préfet peut demander à l'exploitant de remédier à tout défaut ou à toute insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité ;

Considérant que tout accident ou incident grave affectant la sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé est porté sans délai à la connaissance du préfet ;

Considérant que certains événements n'ont pas fait l'objet de déclaration au service de contrôle

Considérant que, dans un délai de deux mois à compter de la survenance ou de la découverte de l'accident ou incident grave, l'exploitant adresse un rapport circonstancié sur cet événement au préfet. Le rapport analyse les causes et les conséquences constatées de cet événement, les risques potentiels et indique les enseignements qui en ont été tirés ainsi que les mesures prises afin d'éviter son renouvellement ;

Considérant que l'exploitant rencontre de réelles difficultés à tirer des enseignements et à mettre en œuvre des actions correctives efficaces suite aux événements qui se sont produits sur le réseau durant la saison 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E :

Article 1 : objet de la mise en demeure

Le présent arrêté met en demeure l'exploitant du Chemin de fer du Vivarais, dans un délai de 1 mois, de :

1. Répondre aux insuffisances relevées lors de l'audit STRMTG du 15/06/17 :
 - Recensement des incohérences entre les procédures et le RSE dans l'attente de la mise à jour de celui-ci;
 - Documents de sécurité de l'exploitation sur le suivi de la voie et sur le suivi du MR à reprendre et corriger selon les indications vues lors de l'audit susvisé ;
 - Analyse et conclusions du passage de la « Mauzinette » réalisée cette année, assorties d'éventuelles actions à verser au document de suivi de la voie ;
 - Relevés de cotes des appareils de voie de moins de 6 mois ;
 - Relevés dimensionnels de la 403 et de la remorque R-210 n°11 (datant de moins de 3 ans) ;
 - Éléments d'information sur les points suivants :
 - conditions de réparation des tubes des chaudières qui ont eu lieu sur les vapeurs 403 et 414 ;
 - soudures de rail (Process et agréments en complément du tableau de localisation fourni) avec des précisions sur les conditions qui ont conduit à la rupture d'une soudure à l'aval du PN 40).
 - Description du fonctionnement de l'automatisation des portails CD au PN asservis sur la position des SAL ;
 - Engagement de l'exploitant sur un nouveau plan d'actions concernant l'ensemble des points ci-dessus issus du compte-rendu de l'audit.
2. Produire un recensement exhaustif des incidents significatifs survenus en 2017 ;
3. Pour chaque accident, rédiger un rapport circonstancié répondant aux exigences de l'article 89 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017

Article 2 : sanctions applicables

À défaut de réponse de l'exploitant ou si les réponses sont jugées insuffisantes, le préfet pourra imposer des mesures restrictives d'exploitation ou ordonner la suspension de l'exploitation.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : notification, publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SNC Chemin de fer du Vivarais représentée par Monsieur Kléber Rossillon.

Copie sera faite à madame Charlotte Argaud directrice d'exploitation du CFV interlocutrice des services de contrôle, au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) et au sous Préfet de Tournon sur Rhone.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 12 octobre 2017

Le Préfet
Alain TRIOLLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-04-009

arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à
Madame CARLES Elisabeth

L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 078 0096 0, délivrée à Madame Elisabeth CARLES est retirée à compter de la date du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 078 0096 0 délivrée le 18 décembre 2015 à Madame Elisabeth CARLES

Vu le mél du 04 octobre 2017 par lequel Madame Elisabeth CARLES informe ne plus vouloir exercer la profession d'enseignant de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral N°07-2017-09-04-0041 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche :

A R R Ê T É

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 078 0096 0, délivrée à **Madame Elisabeth CARLES** est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires par intérim

et par subdélégation,

Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-10-005

Arrete prefectoral portant application du régime forestier
sur la commune de AILHON

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-
portant application du régime forestier
sur la commune de AILHON.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code Forestier,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-08-006 du 08 août 2016 portant application du régime forestier à 16 ha 90a 44ca de terrain appartenant à la commune de Ailhon,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 23 février 2017 par laquelle le Conseil Municipal de AILHON demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain,

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts en date 28 août 2017,

CONSIDÉRANT l'extrait de matrice et le plan cadastral et les actes notariés,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 6 septembre 2017 au 26 septembre 2017 ,

CONSIDÉRANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L.120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes propriété de la commune de AILHON :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	333	Le Crouzet	0 ha 43 a 10 ca
AILHON	A	338	Le Crouzet	0 ha 29 a 40 ca
AILHON	A	339	Le Crouzet	0 ha 28 a 35 ca
AILHON	A	362	La Lieure	0 ha 06 a 85 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	419	La Lieure	1 ha 46 a 60 ca
AILHON	A	422	La Lieure	0 ha 44 a 80 ca
AILHON	A	423	La Lieure	0 ha 14 a 30 ca
AILHON	A	437	La Lieure	0 ha 05 a 70 ca
AILHON	A	439	La Lieure	0 ha 12 a 10 ca
AILHON	A	442	La Lieure	0 ha 11 a 30 ca
AILHON	A	447	La Lieure	3 ha 28 a 90 ca
AILHON	A	450	La Lieure	2 ha 50 a 80 ca
AILHON	A	456	La Lieure	0 ha 13 a 95 ca
AILHON	A	457	La Lieure	0 ha 42 a 15 ca
AILHON	A	496	La Lieure	0 ha 56 a 95 ca
AILHON	A	497	La Lieure	0 ha 24 a 25 ca
AILHON	A	498	La Lieure	0 ha 00 a 45 ca
AILHON	A	499	La Lieure	0 ha 04 a 80 ca
AILHON	A	504	La Lieure	0 ha 71 a 90 ca
AILHON	A	505	La Lieure	0 ha 90 a 00 ca
AILHON	A	506	La Lieure	0 ha 02 a 75 ca
AILHON	A	507	La Lieure	0 ha 63 a 60 ca
AILHON	A	617	les Auriacs	0 ha 06 a 10 ca
AILHON	A	790	Fournasses	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	A	791	Fournasses	0 ha 39 a 60 ca
AILHON	A	800	Fournasses	0 ha 02 a 10 ca
AILHON	A	803	Fournasses	0 ha 11 a 00 ca
AILHON	A	815	Fournasses	0 ha 07 a 00 ca
AILHON	A	978	Les Belveses	0 ha 41 a 20 ca
AILHON	A	1002	Les Belveses	0 ha 21 a 90 ca
AILHON	A	1003	Les Belveses	0 ha 04 a 60 ca
AILHON	A	1010	Valecroze	0 ha 25 a 20 ca
AILHON	A	1090	Les Masses	0 ha 40 a 75 ca
AILHON	A	1101	Les Masses	0 ha 06 a 80 ca
AILHON	A	1104	Les Masses	0 ha 04 a 10 ca
AILHON	A	1652	Les Trémolasses	0 ha 42 a 10 ca
AILHON	A	1653	Les Trémolasses	0 ha 23 a 68 ca
AILHON	A	1668	Les Belveses	0 ha 51 a 45 ca
AILHON	A	1669	Les Belveses	0 ha 11 a 02 ca
AILHON	A	1689	Les Belvèses	0 ha 17 a 70 ca
AILHON	A	1690	Les Belvèses	0 ha 06 a 54 ca
AILHON	A	1698	Les Masses	0 ha 50 a 94 ca
AILHON	A	1699	Les Masses	0 ha 00 a 78 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	1701	Les Masses	1 ha 05 a 42 ca
AILHON	A	1702	Les Masses	0 ha 61 a 50 ca
AILHON	B	676	Brunissard	0 ha 59 a 40 ca
AILHON	B	819	Les Granges de Védignac	0 ha 09 a 40 ca
AILHON	B	821	Les Granges de Védignac	0 ha 42 a 40 ca
AILHON	B	861	Védignac	0 ha 05 a 70 ca
AILHON	B	862	Védignac	0 ha 15 a 20 ca
AILHON	B	992	Les Brunissards	0 ha 16 a 20 ca
AILHON	B	993	Brunissards	0 ha 46 a 40 ca
AILHON	B	1011	Léouzède	0 ha 61 a 40 ca
AILHON	B	1086	Les Brugeas	1 ha 69 a 10 ca
AILHON	B	1112	Les Brugeas	1 ha 13 a 10 ca
AILHON	B	1127	Les Brugeas	0 ha 67 a 90 ca
AILHON	B	1609	Le Clot	0 ha 89 a 10 ca
total				25 ha 76 a 18 ca

- Application du régime forestier sur de nouvelles surfaces : **25 ha 76 a 18 ca**

- **Article 2** : L'ensemble des parcelles propriété de la commune de AILHON relevant du régime forestier est le suivant :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)
AILHON	A	333	Le Crouzet	0,4310
AILHON	A	338	Le Crouzet	0,2940
AILHON	A	339	Le Crouzet	0,2835
AILHON	A	362	La Lieure	0,0685
AILHON	A	419	La Lieure	1,4660
AILHON	A	422	La Lieure	0,4480
AILHON	A	423	La Lieure	0,1430
AILHON	A	433	la Lieure	0,5480
AILHON	A	435	la Lieure	2,5490
AILHON	A	437	La Lieure	0,0570
AILHON	A	439	La Lieure	0,1210
AILHON	A	442	La Lieure	0,1130
AILHON	A	444	la Lieure	0,5190
AILHON	A	445	la Lieure	0,0730
AILHON	A	446	la Lieure	0,2610
AILHON	A	447	La Lieure	3,2890
AILHON	A	450	La Lieure	2,5080
AILHON	A	453	la Lieure	0,1690

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)
AILHON	A	454	la Lieure	0,0250
AILHON	A	455	la Lieure	0,2570
AILHON	A	456	La Lieure	0,1395
AILHON	A	457	La Lieure	0,4215
AILHON	A	463	la Lieure	0,5270
AILHON	A	465	la Lieure	0,0385
AILHON	A	496	La Lieure	0,5695
AILHON	A	497	La Lieure	0,2425
AILHON	A	498	La Lieure	0,0045
AILHON	A	499	La Lieure	0,0480
AILHON	A	504	La Lieure	0,7190
AILHON	A	505	La Lieure	0,9000
AILHON	A	506	La Lieure	0,0275
AILHON	A	507	La Lieure	0,6360
AILHON	A	539	le Treillas	0,0695
AILHON	A	586	le Treillas	0,8590
AILHON	A	587	le Treillas	0,3270
AILHON	A	617	les Auriacs	0,0610
AILHON	A	624	Les Auriacs	0,4420
AILHON	A	680	la Planche	0,4550
AILHON	A	681	la Planche	0,0630
AILHON	A	682	la Planche	0,2240
AILHON	A	683	la Planche	0,1070
AILHON	A	763	Larret	0,7380
AILHON	A	766	Larret	1,0390
AILHON	A	790	Fournasses	0,0640
AILHON	A	791	Fournasses	0,3960
AILHON	A	800	Fournasses	0,0210
AILHON	A	803	Fournasses	0,1100
AILHON	A	815	Fournasses	0,0700
AILHON	A	870	Bonnes Eglises	0,7120
AILHON	A	968	Les Tremolasses	0,5310
AILHON	A	970	Les Tremolasses	0,7550
AILHON	A	976	Les Tremolasses	0,3150
AILHON	A	977	Les Tremolasses	1,2810
AILHON	A	978	Les Belveses	0,4120
AILHON	A	1002	Les Belveses	0,2190
AILHON	A	1003	Les Belveses	0,0460
AILHON	A	1010	Valecroze	0,2520

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)
AILHON	A	1090	Les Masses	0,4075
AILHON	A	1101	Les Masses	0,0680
AILHON	A	1104	Les Masses	0,0410
AILHON	A	1652	Les Trémolasses	0,4210
AILHON	A	1653	Les Trémolasses	0,2368
AILHON	A	1661	Les Tremolasses	0,1819
AILHON	A	1668	Les Belveses	0,5145
AILHON	A	1669	Les Belveses	0,1102
AILHON	A	1689	Les Belvèses	0,1770
AILHON	A	1690	Les Belvèses	0,0654
AILHON	A	1698	Les Masses	0,5094
AILHON	A	1699	Les Masses	0,0078
AILHON	A	1701	Les Masses	1,0542
AILHON	A	1702	Les Masses	0,6150
AILHON	A	572 p	le Treillas	0,1130
AILHON	A	573 p	le Treillas	0,0945
AILHON	B	676	Brunissard	0,5940
AILHON	B	819	Les Granges de Védignac	0,0940
AILHON	B	821	Les Granges de Védignac	0,4240
AILHON	B	861	Védignac	0,0570
AILHON	B	862	Védignac	0,1520
AILHON	B	992	Les Brunissards	0,1620
AILHON	B	993	Brunissards	0,4640
AILHON	B	1011	Léouzède	0,6140
AILHON	B	1086	Les Brugeas	1,6910
AILHON	B	1096	Les Brugeas	1,3570
AILHON	B	1103	Les Brugeas	1,2540
AILHON	B	1112	Les Brugeas	1,1310
AILHON	B	1113	Les Brugeas	0,6460
AILHON	B	1115	Les Brugeas	0,1110
AILHON	B	1116	Les Brugeas	0,0750
AILHON	B	1127	Les Brugeas	0,6790
AILHON	B	1134	Les Brugeas	0,1880
AILHON	B	1609	Le Clot	0,8910
total				42,6662

- Surface initiale de la forêt communale de Ailhon relevant du régime forestier : 16 ha 90 a 44 ca
- Application du régime forestier sur de nouvelles surfaces : 25 ha 76 a 18 ca
- Surface de la forêt communale de Ailhon relevant du régime forestier : **42 ha 66 a 62 ca**

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-08-006 du 08 août 2016 portant application du régime forestier à 16 ha 90 a 44 ca de terrain appartenant à la commune de Ailhon est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de AILHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de AILHON. Une copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts.

Privas, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-10-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de la
micro-centrale hydroélectrique des BRASSERIES -
Rivière «ARDECHE», communes de RUOMS et
LABEAUME



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE DES BRASSERIES

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE

RIVIERE « ARDECHE» COMMUNES DE RUOMS ET LABEAUME

Dossier n° 07-2015-00152

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 511-1 à L 511-13 et L 531-1 à L 531-6,

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du préfet de bassin en date du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) ;

CONSIDERANT la pétition en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'EURL SUEL, représentée par M. Alain SUEL, dont le siège social est « quartier des Brasseries 07120 RUOMS », demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « **Ardèche** » pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de RUOMS et LABEAUME, enregistrée sous le n°07-2015-00152, et destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à E.D.F. ou à tout autre opérateur ;

CONSIDERANT les pièces de l'instruction ;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Ardèche en date du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 14 décembre 2015 ;

CONSIDERANT les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

CONSIDERANT les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2017 ;

CONSIDERANT le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé à l'EURL SUEL, représentée par M. Alain SUEL en date du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Autorisation de disposer de l'énergie

L'EURL SUEL, représentée par M. Alain SUEL, ci-après dénommée le « permissionnaire », le « propriétaire », ou « l'exploitant », est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à exploiter pour la production d'énergie hydraulique, sur les communes de RUOMS et LABEAUME (département de l'Ardèche), un barrage construit en lit mineur de la rivière « Ardèche » au lieu dit « la bigournette » et sa prise d'eau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation

Article 2 – Situation de l'ouvrage

la présente autorisation s'applique à l'ouvrage ci-après :

Nom de l'ouvrage	Code ROE	Type d'ouvrage	Classe de l'ouvrage (sécurité)	Cours d'eau	Communes
RUOMS Brasseries	ROE 21250	Seuil en rivière	Non classé (article R 214-112 du C.E.)	Ardèche	RUOMS LABEAUME

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation. Le fonctionnement en écluse est interdit.

Article 3 – Puissance autorisée

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique autorisée, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 406 kW.

Compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 300 kW.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

Le barrage autorisé a les caractéristiques suivantes :

- localisation du barrage :

Coordonnées Lambert 93, à l'extrémité rive droite,	X = 806 103 m Y = 6 373 888 m
Coordonnées Lambert 93, de l'extrémité rive gauche, au niveau du moulin	X = 806 182 m Y = 6 373 826 m

- nature du barrage : gros blocs dans le corps du barrage et béton en crête
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,00 m
- longueur en crête : 96,00 m
- largeur en crête : 0,50 m
- cote NGF de la crête du barrage : 106,75 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 8,5 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 150 000 m³ environ
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 1700 m

Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur toute sa longueur de 96 m. Sa crête sera arasée à la cote 106,75 m NGF. Une échelle rattachée au Nivellement Général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

La prise d'eau est située en rive gauche du barrage et est constituée par un plan de grilles de 14,00 m de largeur suivi de 2 canaux alimentant l'ancien moulin d'une part et le bâtiment annexe d'autre part. Chaque canal d'amenée possède une vanne de tête à l'aval au niveau de l'entrée dans les bâtiments.

Article 5 – Caractéristiques des turbines

La force motrice de l'eau sera utilisée par l'intermédiaire d'une turbine de type Kaplan installée dans l'ancien moulin (débit d'armement de 4,8 m³/s et débit nominal de 16 m³/s) et d'une turbine Francis positionnée dans le bâtiment annexe (débit d'armement de 2,1 m³/s et débit nominal de 6 m³/s).

Les turbines sont installées chacune dans un bâtiment dont les accès sont protégés par une porte cadénassée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU AUTORISÉS

Article 6 – Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 106,75 m NGF au point kilométrique 947,60. La cote NGF de la crête est à 106,75 m.

Le débit maximum dérivé autorisé est de 18,00 mètres cubes par seconde.

Les eaux sont restituées à la rivière « Ardèche » en rive gauche, sur le territoire de la commune de RUOMS à la cote NGF 104,45 au PK 947,60.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,30 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

L'installation est de type barrage usine. Il n'y a pas de tronçon court-circuité.

Article 7 – Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit de 2,50 m³/s (2500 l/s), ou l'intégralité du débit de la rivière si celui-ci est inférieur.

Ce débit de 2500 l/s est restitué par des échancrures calibrées au barrage, selon les modalités suivantes :

- 660 l/s alimentant la passe à poissons
- 600 l/s alimentant la glissière à canoë
- 400 l/s alimentant la dévalaison
- 840 l/s passant dans les turbines

Les valeurs retenues pour le débit maximal autorisé de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage des débits des différentes échancrures, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le permissionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur chaque échancrure, les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, notamment ceux contrôlant la restitution du débit réservé.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

TITRE IV – Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques / MESURES DE REDUCTION D'IMPACT

Article 9 – Rétablissement de la continuité écologique

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage par les espèces cibles suivantes : cyprinidés d'eau vive, truites, anguilles, aprons, lamproie marine et alose.

Le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement de dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons située en rive gauche du barrage, alimentée par un débit permanent de 600 l/s. Cet ouvrage, formant un virage, est composé de 12 bassins successifs avec des cloisons entre les bassins comportant des fentes verticales à droite et à gauche des bassins. La passe est prolongée coté amont par un canal d'environ 18 m ;
- la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la présence, à l'amont de la chambre d'eau, d'un dégrilleur, d'un plan de grilles incliné à 26° par rapport à l'horizontale, muni de barreaux d'un écartement de 20 mm et de trois exutoires de dévalaison de 49 cm de largeur, situés en haut du plan de grilles et alimentés par un débit total de 400 l/s. Ce débit est restitué à la rivière au droit du plan de grilles

Les caractéristiques de ces aménagements doivent être agréées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche avant tout début de réalisation.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 10 – Glissière à canoë

Le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement d'une glissière à canoë située en rive droite du barrage, et alimentée par un débit de 660 l/s.

Il sera également tenu de mettre en place et entretenir la signalisation et la présignalisation de la passe à canoës.

Article 11 – Opération de gestion du transit des sédiments

Le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement de dispositifs destinés à assurer le transit des sédiments. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- le transit des sédiments est assuré par une vanne de dégravage de 2,50 m de large et 1,40 m d'ouverture maximale, localisée sur le barrage, à proximité de la prise d'eau.

L'exploitant devra pratiquer des chasses de dégravage, dans les conditions ci-après :

- en période de crue de la rivière : par l'ouverture maximum de la vanne de dégravage,
- après les crues : les chasses de dégravage ou de dessablage pourront être réalisées en conditions de hautes eaux, pour un débit de la rivière dépassant 300 m³/s en amont du barrage. La durée des chasses ne pourra excéder 6 heures. Elles devront être réalisées en dehors de la période estivale et de telle sorte que la concentration en matériaux transportés par suspension et charriage ne dépasse pas celle de la rivière en crue.

Lors de toute intervention nécessitant une chasse de dégravage hors période de crue, le permissionnaire sera tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires (service environnement) par écrit au moins 30 jours avant le début de l'opération. L'intervention ne pourra être réalisée qu'après validation de la Direction Départementale des Territoires qui pourra imposer des prescriptions et une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire.

Article 12 – Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées au milieu naturel n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 13 – Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS

Article 14 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 15 – Entretien de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les côtes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 16 – Entretien de la retenue

Le permissionnaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien peuvent être soumises aux formalités de déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les gros déchets flottants et dérivants (de type souche, pneu, bidon...) remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 17 – Incidents lors de travaux

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption de la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de RUOMS et LABEAUME et des communes situées en aval de l'installation, susceptibles d'être concernées.

Article 18 – Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 106,75 m du NGF.

Lors de toute intervention nécessitant une vidange, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, au moins deux mois à l'avance, la direction départementale des territoires (service

environnement). Cette opération pourra être soumise aux formalités de déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0. de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Article 19 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus au présent arrêté, pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Article 21 – Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de DEUX ANS à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 22 - Exécution des travaux Délais - Contrôles

Les travaux mentionnés aux articles 9, 10 et 11 relatifs à la continuité écologique, à la sécurité et à la vanne de dégravage devront être terminés dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dans le cas où les travaux de construction de la passe à poissons, de changement du plan de grilles, de mise en service de la dévalaison et de construction de la vanne de dégravage ne seraient pas entièrement terminés dans ce délai de DEUX ANS, la présente autorisation serait abrogée. Le cas échéant, le barrage devra être supprimé.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés par la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A l'issue des travaux, le permissionnaire fera établir un levé topographique de l'ensemble de l'installation et le fournira au service police de l'eau dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui leur fait connaître la date de la visite de contrôle d'achèvement des travaux.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 23 - Mise en service de l'installation

Sans objet.

Article 24 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 25 – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer l'abrogation de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27 – Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 28 – Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 29 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 30 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, la permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou si l'autorisation est abrogée en application de l'article 22 du présent arrêté.

Article 31 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 32 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'ARDECHE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'ARDECHE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies de RUOMS et LABEAUME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de RUOMS et LABEAUME pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la préfecture (DDT).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Ardèche (DDT), ainsi que dans les mairies des communes de RUOMS et LABEAUME pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 35 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 36 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, les maires de RUOMS et LABEAUME, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les agents de l'Office National de

l'Eau et des Milieux Aquatiques, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions
- à l'Agence Française pour la Biodiversité, services régional et départemental,
- à la Fédération de Pêche de l'Ardèche,
- au syndicat Ardèche Claire,
- au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

A PRIVAS, le 10 octobre 2017

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-10-006

Arrete prefectoral portant distraction et application du
régime forestier
sur la commune de ORGNAC L'AVEN.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de ORGNAC L'AVEN.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 51 R.214-2 et R.214-6 51 R.214-9 du Code Forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la délibération en date du 11 décembre 2015 par lesquelles le Conseil municipal de la commune de Orgnac l'Aven demande la distraction et l'application du régime forestier à des parcelles lui appartenant, sise sur le territoire communal de Orgnac l'Aven,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Territoriale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts en date du 21 juin 2017,

CONSIDERANT l'extrait de matrice et le plan cadastral,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 3 juillet au 23 juillet 2017 ,

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Sont distraites du régime forestier sur le territoire de la commune de **ORGNAC L'AVEN** les parcelles suivantes :

Parcelles d'origine			Parcelles créées à distraire	
Section	Numéro	Contenance (ha)	Numéro	Contenance (ha)
A	474	18,3275	653	0,0630
D	37	2,4850	186	0,3253
D	171	5,5467	211	0,0697
			212	0,0763
D	181	29,6659	189	0,1274
AO	22	0,8435	79	0,1013

AO	24	3,0690	84	0,0274
AO	26	0,1035	86	0,0056
A	279	8,4780	705	0,0200

Parcelles d'origine			Parcelles créées à distraire	
Section	Numéro	Contenance (ha)	Numéro	Contenance (ha)
A	489	1,7573	663	0,0259
			664	0,1293
			665	0,1188
			666	0,1218
			667	0,1361
			668	0,1423
			669	0,1067
			670	0,1180
			671	0,1074
			672	0,1131
			673	0,1233
			674	0,1170
			675	0,1272

Soit une surface totale à distraire du Régime Forestier de 2 ha 57 a 33 ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué aux parcelles suivantes propriétés de la commune de ORGNAC L'AVEN :

- Territoire de la commune de **ORGNAC L'AVEN :**

Parcelles d'origine			Parcelles créées relevant du régime forestier	
Section	Numéro	Contenance (ha)	Numéro	Contenance (ha)
A	474	18,3275	654	0,0384
			655	18,2261
D	37	2,4850	185	0,0851
			187	2,0350
			188	0,0396
D	171	5,5467	213	5,4007
D	181	29,6659	190	0,0186
			191	29,5199
AO	22	0,8435	77	0,1972
			78	0,5168
			80	0,0282
AO	24	3,0690	85	3,0416
AO	26	0,1035	87	0,0979
A	279	8,4780	706	8,4580

Section	Numéro	Contenance totale (ha)	Surface relevant déjà du régime forestier (ha)	Nouvelle surface relevant du régime forestier (ha)
D	177	36,5410	27,9489	30,5489

ARTICLE 3 :

L'ensemble des parcelles propriété de la commune de ORGNAC L'AVEN relevant du régime forestier sont les suivantes :

- Territoire de la commune de ORGNAC L'AVEN :

Section	Numéro	ADRESSE	Contenance totale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
A	49	PLAINE DE RONZE SUD	79,1360	79,1360
A	53	PLAINE DE RONZE SUD	1,7120	1,7120
A	54	PLAINE DE RONZE SUD	57,4160	57,4160
A	59	PLAINE DE RONZE SUD	27,9530	27,9530
A	60	PLAINE DE RONZE SUD	17,4110	17,4110
A	62	PLAINE DE RONZE SUD	15,5063	15,5063
A	86	COMBE DE CREMA	9,0630	9,0630
A	95	COMBE DE CREMA	2,2000	2,2000
A	167	ROURE DU PRAT	8,6760	8,6760
A	206	CLOS DERIOU	0,9920	0,9920
A	263	PLAINE DE RONZE OUEST	1,5860	1,5860
A	264	PLAINE DE RONZE OUEST	10,0650	10,0650
A	267	PLAINE DE RONZE OUEST	13,3600	13,3600
A	268	PLAINE DE RONZE OUEST	16,2770	16,2770
A	271	PERIGUIL	15,2915	15,2915
A	274	PERIGUIL	0,6660	0,6660
A	275	PERIGUIL	0,8730	0,8730
A	282	PERIGUIL	8,0100	8,0100
A	472	PLAINE DE RONZE OUEST	30,2519	30,2519
A	486	ROURE DU PRAT	0,1626	0,1626
A	654	COMBE DE SARRAN	0,0384	0,0384
A	655	COMBE DE SARRAN	18,2261	18,2261
A	706	PERIGUIL	8,4580	8,4580
AM	15	LE TRAVERS DU LAQUAIS	3,8750	3,8750
AN	141	RATAFREGE	1,3740	1,3740
AO	44	LES CAMPS NORD	2,7470	2,7470
AO	49	LES CAMPS NORD	0,7225	0,7225
AO	51	LES CAMPS NORD	2,2310	2,2310
AO	52	LES CAMPS NORD	0,0171	0,0171
AO	62	LES CAMPS NORD	0,0825	0,0825
AO	64	LES CAMPS NORD	4,8370	4,8370
AO	77	CAMP REDON	0,1972	0,1972
AO	78	CAMP REDON	0,5168	0,5168
AO	80	CAMP REDON	0,0282	0,0282
AO	85	CAMP REDON	3,0416	3,0416
AO	87	CAMP REDON	0,0979	0,0979
D	28	LE MAUBOIS	1,2070	1,2070
D	29	LE MAUBOIS	0,7060	0,7060
D	34	ENCLOS DE L AVEN	6,6290	6,6290
D	42	LES CAMPS	7,0420	7,0420
D	51	LES CAMPS	5,4765	5,4765
D	67	MATTECARLINQUE	112,6402	112,64
D	71	MATTECARLINQUE	0,0006	0,0006
D	72	MATTECARLINQUE	0,1450	0,1450
D	73	MATTECARLINQUE	0,0044	0,0044
D	81	LA BOUTONNIERE	16,7280	16,7280

D	88	PLAINE DE CALAIS	0,0470	0,0470
D	91	LES CAMPS SUD	12,7770	12,7770
D	97	LES CAMPS SUD	0,2690	0,2690
D	98	LES CAMPS SUD	12,2958	12,2958
D	112	LE LAC	0,8740	0,8740
D	117	LE LAC	0,0660	0,0660
D	125	LE LAC	0,0810	0,0810
D	145	CALAMAN	25,5020	25,5020
D	152	CALAMAN	0,3190	0,3190
D	156	CALAMAN	1,6480	1,6480
D	164	LES CAMPS	1,5080	1,5080
D	165	LE LAC	0,0125	0,0125
D	177 partie	L AVEN	36,5410	30,5489
D	180	RICARD	0,0656	0,0656
D	185	LES CAMPS	0,0851	0,0851
D	187	LES CAMPS	2,0350	2,0350
D	188	LES CAMPS	0,0396	0,0396
D	190	RICARD	0,0186	0,0186
D	191	RICARD	29,5199	29,5199
D	206	PLAINE DE CALAIS	0,0447	0,0447
D	207	PLAINE DE CALAIS	0,0431	0,0431
D	208	PLAINE DE CALAIS	0,0846	0,0846
D	209	PLAINE DE CALAIS	3,0691	3,0691
D	210	PLAINE DE CALAIS	35,4949	35,4949
D	213	RICARD	5,4007	5,4007
			SURFACE TOTALE	675,5264

La surface totale de la forêt communale de ORGNAC L'AVEN relevant du régime forestier est arrêtée à : **675 hectares 52 ares et 64 centiares**

ARTICLE 4 :

Les décisions antérieures au présent arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de ORGNAC L'AVEN sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation .

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de la commune de ORGNAC L'AVEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de ORGNAC L'AVEN. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ardèche et au directeur de l'Agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts.

Privas, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-10-007

arrete prefectoral portant distraction et application du
régime forestier
sur la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 51 R.214-2 et R.214-6 51 R.214-9 du Code Forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la délibération en date du 15 mai 2017 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Saint Cirques en Montagne demande la distraction et l'application du régime forestier à des terrains lui appartenant, sis sur le territoire communal de Saint Cirques en Montagne,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Territoriale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts en date du 22 juin 2017,

CONSIDERANT l'extrait de matrice et le plan cadastral,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 3 juillet 2017 au 23 juillet 2017 ,

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est distraite du régime forestier sur le territoire de la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE la parcelle suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance (ha)
D	959	La Bélise et les Issarts	0,0140

Soit une surface totale à distraire du Régime Forestier de 0ha 01a 40 ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué aux parcelles suivantes, propriété de la commune de SAINT

CIRGUES EN MONTAGNE :

- Territoire de la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE :

Section	Numéro	Adresse	Contenance (ha)
B	155	Feuillouse	0,2090
B	156	Feuillouse	0,1530
D	502	May de Bozon	1,8160
E	769	Faucon	0,0260
		TOTAL	2,2040

ARTICLE 3 :

L'ensemble des parcelles propriété de la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE relevant du régime forestier sont les suivantes :

- Territoire de la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE :

Section	Numéro	Adresse	Contenance (ha)	Surface relevant du Régime Forestier
B	130	LA GRANGE DE THOMAS	2,9840	2,9840
B	154	FEUILLOUSE	4,7000	4,7000
B	155	FEUILLOUSE	0,2090	0,2090
B	156	FEUILLOUSE	0,1530	0,1530
D	64	LA BELISE ET LES ISSARTS	4,3440	4,3440
D	66	LA BELISE ET LES ISSARTS	8,0490	8,0490
D	314	SEROULEYRE	19,9800	19,9800
D	315	SEROULEYRE	7,7230	7,7230
D	342	SEROULEYRE	0,5850	0,5850
D	343	SEROULEYRE	0,1600	0,1600
D	344	SEROULEYRE	0,5400	0,5400
D	497	MAY DE BOZON	2,7720	2,7720
D	502	MAY DE BOZON	1,8160	1,8160
D	960	LA BELISE ET LES ISSARTS	14,1520	14,1520
E	61	PISTOLETS	0,0570	0,0570
E	64	PISTOLETS	2,3230	2,3230
E	65	LA BASTIDE	2,4425	2,4425
E	66	LA BASTIDE	0,0650	0,0650
E	70	LA BASTIDE	0,4480	0,4480
E	92	FAUCON	1,1680	1,1680
E	103	FAUCON	6,5800	6,5800
E	106	FAUCON	0,1100	0,1100
E	107	FAUCON	0,0560	0,0560
E	108	FAUCON	0,3275	0,3275
E	109	FAUCON	5,0130	5,0130
E	110	FAUCON	0,3900	0,3900
E	111	FAUCON	0,3430	0,3430
E	528	CHAMBON VERNET	2,9240	2,924
E	730	CHAMBON VERNET	0,6120	0,6120
E	759	PISTOLETS	0,7065	0,7065
E	760	PISTOLETS	0,2690	0,2690
E	761	PISTOLETS	0,1645	0,1645

E	762	PISTOLETS	0,3335	0,3335
E	763	LA BASTIDE	1,7650	1,7650
E	764	LA BASTIDE	0,2120	0,2120
E	765	LA BASTIDE	0,0170	0,0170
E	769	FAUCON	0,0260	0,0260
E	816	CHAMBON VERNET	0,0463	0,0463
		TOTAL	94,5658	94,5658

La surface totale de la forêt communale de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE relevant du régime forestier est arrêtée à : **94hectares 56ares 58centiares**

ARTICLE 4 :

Les décisions antérieures au présent arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation .

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ardèche et au directeur de l'Agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts.

Privas, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-10-11-005

DECISION AF AE faure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur FAURE Frédéric demeurant à MEZILHAC ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FAURE Frédéric demeurant à MEZILHAC est autorisé à exploiter :

- 7 ha 81, concernant les parcelles C 269 et C 270, situées à MEZILHAC et appartenant à Mme FAURE Nathalie et Monsieur FAURE Xavier,

- 13 ha 85 concernant les parcelles B 017 – B 018 – B 027 – B 056 – B 387 – B 389 – B477, situées à LACHAMP RAPHAEL et appartenant à Monsieur LEVEQUE Bernard

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de MEZILHAC et LACHAMP RAPHAEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence

de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-13-003

Arrêté autorisant le Cross d'Annonay le 20 octobre 2017

*autorisation préfectorale pour l'organisation du Cross d'Annonay le 20 octobre 2017 de 12h30 à
17h30*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par :
Mme Priscille COSTE

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au Collège du Sacré Cœur à Annonay

à organiser un cross scolaire le vendredi 20 octobre 2017 à Annonay au parc de Déomas

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 30 décembre 2016 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-005 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 03 octobre 2017 du collège Privé Sacré Cœur à Annonay,

VU l'attestation d'assurance du 06 octobre 2017,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Territoires, du Maire d'Annonay, et de l'Inspecteur d'Académie,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Chef d'Établissement du Collège du Sacré Cœur à Annonay est autorisé à organiser un **cross scolaire le vendredi 20 octobre 2017 à Annonay dans le Parc de Déomas de 12h30 à 17h30** selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés ainsi que le règlement établi par le collège pour cette épreuve.

Cette manifestation réunit les collégiens et lycéens du secteur d'Annonay soit environ 4000

participants.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les riverains et autres usagers du Parc de Déomas devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 : SECOURS et SECURITE

La surveillance effective et permanente des élèves est une obligation en toute circonstance ; en conséquence le nombre d'adultes, personnels d'encadrement de l'épreuve, doit être suffisant en fonction de la configuration et de la difficulté du terrain.

Organisateur : Chef d'Etablissement du collège du Sacré Cœur Tél : 06.61.16.46.20
Organisateur sur site : Stéphanie BILLEREY 06.67.81.35.31

Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours dimensionné par un organisme agréé de sécurité civile, l' Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche,
- 6 agents de sécurité,
- 3 policiers municipaux,
- des professeurs en nombre suffisant positionnés le long du parcours,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules éventuels admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables vis-à-vis de l'État, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire d'Annonay, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental, l'Inspecteur d'Académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Chef d'Etablissement du collège du Sacré Cœur à Annonay. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 13 octobre 2017

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé :

Jean-Charles DAVID

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-11-004

Arrêté préfectoral autorisant l'actualisation des statuts du
SYMPAM



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant l'actualisation des statuts
du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-16 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 novembre 2007, 15 février 2010, 17 février 2012, 2 avril 2014 et 3 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-11-015 du 11 mai 2017 autorisant la 6ème modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, portant retrait du Département de l'Ardèche ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale du 7 juin 2017 validant le projet de statuts actualisés suite au retrait du Département de l'Ardèche ;

Vu la notification de cette délibération par le président du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale à ses membres le 30 juin 2017 ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes « Gorges de l'Ardèche » (14.09.2017), « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » (21.09.2017), « Pays Beaume-Drobie » (14.09.2017), « Pays des Vans en Cévennes » (25.09.2017), « Berg et Coiron » (18.07.2017), « Ardèche des Sources et Volcans » (12.09.2017), « Ardèche Rhône Coiron » (14.09.2017) ;

Vu les avis défavorables des conseils communautaires des « Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas » (14.09.2017) et « Communauté de communes du Val de Ligne » (5.10.2017) ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes « Montagne d'Ardèche » n'a pas délibéré dans le délai imparti de trois mois et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'actualisation des statuts du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale suite à la 6^{ème} modification statutaire dudit syndicat, portant retrait du Département de l'Ardèche.

Article 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La sous-préfète de Largentière, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le président du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 11 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé
Laurent LENOBLE**

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-10-09-004

2017-5769 Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales

Décision 2017-5769

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Alain FRANCOIS, directeur de la délégation départementale par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FRANCOIS à Madame Sylvie EYMARD, responsable du pôle santé publique de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FRANCOIS et de Madame Sylvie EYMARD, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,

- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,

- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,

- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,

- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,

- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;

- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;

- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5652 du 04 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 OCT. 2017
Le Directeur Général de l'Agence
De Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
signé
Docteur Jean-Yves GRALL